

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 novembre 2024

Délibération CA_20241118_03

Modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - fixation du taux d'évolution des contributions pour l'année 2025

VOTE : adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 2014 relative aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2022 relative aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu le projet de loi de finances pour 2025 ;

Considérant le taux d'inflation déterminé par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) pour l'année 2024 et mentionné dans le projet de loi de finances ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Est retenu, pour déterminer l'augmentation du montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'année 2025, un taux de **2,1 %** pour l'indice des prix à la consommation.

Article 2. Sont adoptées les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI, telles qu'elles sont exposées ci-dessous :

1ère étape : fixation du montant prévisionnel global des contributions des communes et des EPCI compétents.

Au titre de l'année 2025, l'indice des prix à la consommation retenu est de **2,1 %**.

2ème étape : répartition entre les communes

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

- **1ère part** : la moitié du Montant Global des Contributions (MGC) fixé par le CA est répartie entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département ;

Formule : $A = (MGC/2) \times (pop\ c / pop\ d)$

avec :

MGC : Montant Global des Contributions

pop c : population communale

pop d : population départementale

- **2ème part** : l'autre moitié de ce montant est répartie comme ci-après :

10 % sont répartis entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFNB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_1 = (MGC/2) \times 0,1 \times (TFNBc/TFNBd)$

avec :

TFNB : Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties

TFNBc : Base communale de la TFNB

TFNBd : somme des Bases de la TFNB des communes du département

50% sont répartis entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_2 = (MGC/2) \times 0,5 \times (TFBc/TFBd)$

avec :

TFB : Taxe Foncière sur les propriétés Bâties

TFBc : Base communale de la TFB

TFBd : somme des Bases de la TFB des communes du département.

40 % sont répartis entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la CFE calculées pour toutes les commune de l'Indre

Formule : $B_3 = (MGC/2) \times 0,4 \times (CFEc/CFEd)$

avec

CFE : Cotisation Foncière des Entreprises

CFEc : base communale de la CFE

CFEd : somme des bases de la CFE des communes du département

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

La somme de ces 2 parts constitue la contribution de la commune, avant écrêtement.

Contribution communale = A + (B₁ + B₂ + B₃)

3ème étape : l'écrêtement

Un seuil d'écrêtement sur le montant de la contribution communale calculé à l'étape 2, de + et - 5 % est appliqué par rapport au montant de la contribution communale de l'année n-1.

4ème étape : ventilation des montants écrêtés

La somme des écrêtements est répartie entre toutes les communes en fonction de la part respective de chaque commune (pop c) dans la population du département (pop d).

Formule : $\Sigma \text{écrot} \times (\text{pop c} / \text{pop d})$

avec :

$\Sigma \text{écrot}$: somme des écrêtements

La contribution finale d'une commune est égale au montant calculé à l'issue de la 4ème étape.

S'agissant des EPCI compétents, le montants de leur contribution est égal à la somme des contributions des communes composant l'EPCI.

Article 3. Sont utilisées les bases fiscales de l'année 2023, s'agissant de la TFB, de la TFNB, et de la CFE pour le calcul des contributions communales de l'exercice 2025.

Article 4. Est utilisée, pour les éléments de la population, la dernière population municipale connue et publiée par l'INSEE.

Article 5. Est retenu, pour le calcul de l'évolution des dotations de transfert pour l'année 2025, un taux de 2,1 % pour l'indice des prix à la consommation.

Article 6. Est appliquée aux communes signataires de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, la réduction prévue par le dispositif. Ce montant sera compensé par le Département de l'Indre.

FLEURET Marc